

**COMMUNE DE
TRAINOU**

**ARRETE DE PERMIS D'AMENAGER
MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Dossier déposé le 27/04/2026		N° PA 45327 18 T0001 M04
Par :	COTOIT représentée par Madame NOVO Anabelle	Surface de l'opération 7678 m ²
Demeurant à :	14 Boulevard Rocheplatte 45000 ORLEANS	
Pour :	Modifier le règlement du lotissement par les colotis.	
Sur un terrain sis :	Lotissement « La Motte Moreau » Rue de la Motte Moreau (adresse PA initial) Impasse Robert Martin (nouvelle adresse) 45470 TRAINOU	
Cadastré :	ZH250 - ZH235 - ZH244	

ARRETE DE PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF

Le Maire,

Vu la demande de permis d'aménager modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/02/2015,

Vu le permis d'aménager d'origine PA N°45327 18T0001 délivré le 05/12/2018 à CACL AMENAGEMENT FONCIER représenté par Monsieur Sébastien SCHOTT-SOUCHARD,

Vu le permis d'aménager modificatif n°045 327 18 T0001M01 accordé le 01/08/2019 à CACL AMENAGEMENT FONCIER représenté par Monsieur Sébastien SCHOTT-SOUCHARD,

Vu l'arrêté de transfert de permis d'aménager n°045 327 18 T0001T02 accordé le 17/02/2020 à CLARES représenté par Monsieur Sébastien SCHOTT-SOUCHARD,

Vu le permis d'aménager modificatif n°045 327 18 T0001M03 refusé tacitement le 12/04/2026, pour non production des pièces complémentaires dans le délai des trois mois suite au courrier recommandé avec accusé de réception notifié le 12/01/2026,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'ASL LE GRAND FOUQUEAU en date du 02/09/2025, notamment la résolution n°9 relative à la suppression de toute mention de la « place du midi » dans le règlement du lotissement.

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager modificatif faisant l'objet de la demande susvisée est **accordé**.

Article 2 : Le règlement du lotissement « La Motte Moreau » est modifié et désormais les places du midi pourront être closes par la pose d'une clôture.

Article 3 : Les prescriptions du permis d'aménager d'origine sont maintenues.

Fait à TRAINOU, le 26 Juin 2026

Le Maire,
Aymeric PEPION



Avis de dépôt affiché en Mairie le : 27/04/2026
Transmis en Préfecture le : 29/06/2026

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

Lors de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ACHEVEMENT DES TRAVAUX

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux. Elle est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune ou déposée contre décharge à la mairie.

A l'achèvement des travaux, une attestation de prise en compte de la réglementation thermique 2012 devra être jointe à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) conformément aux dispositions de l'article R462-4-1 du Code de l'Urbanisme. Cette attestation est établie sur un formulaire conforme aux prescriptions fixées par arrêté et disponible sur le site internet suivant : <http://www.rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/formulaires-dattestation.html>.